

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Instruction n° 2014-I-02 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier pour les établissements de monnaie électronique

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 525-1, L. 526-1, L. 526-3 et L. 526-24 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables (ANC) n° 2013-01 du 30 octobre 2013 relatif aux modalités d'établissement des comptes des établissements de monnaie électronique ;

Vu l'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses ;

Vu l'instruction n° 2009-01 du 19 juin 2009 modifiée relative à la mise en place du système unifié de rapport financier ;

Vu l'avis de la commission consultative des Affaires prudentielles en date du 25 septembre 2013 ;

Décide :

Article 1^{er}

- Sont dénommés ci-après « établissements assujettis » les établissements de monnaie électronique tels que définis aux articles L. 526-1 et suivants du Code monétaire et financier.
- Sont dénommés ci-après « établissements de monnaie électronique hybrides » ceux des établissements assujettis qui exercent à titre de profession habituelle une activité autre que l'émission et la gestion de monnaie électronique ou autre que les opérations mentionnées à l'article L. 526-2 du Code monétaire et financier, conformément à l'article L. 526-3 du code précité.
- Sont dénommés ci-après « établissements de monnaie électronique à régime allégé » ceux des établissements assujettis dont les activités commerciales dans leur ensemble génèrent une moyenne de la monnaie électronique en circulation inférieure à un montant fixé par décret conformément à l'article L. 526-19 du Code monétaire et financier.

Article 2

Les établissements assujettis transmettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les tableaux faisant partie du système unifié de rapport financier – SURFI – relevant des blocs d'activité définis à l'article 6 de l'instruction n° 2009-01 du 19 juin 2009 et conformément aux dispositions prévues dans la présente instruction et à la documentation technique publiée par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Les établissements assujettis sont ainsi tenus de remettre systématiquement et sans considération de seuil d'activité les tableaux listés au titre du « socle commun » de remise.

En complément, chaque établissement est tenu d'adresser à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution l'ensemble des tableaux relatifs à un bloc d'activité donné, dès lors qu'il franchit le ou les seuils d'activité définis pour chacun d'eux. La définition et les modalités de calcul de ces seuils d'activité sont présentées en annexe 1 à l'instruction n° 2009-01.

Les formats des tableaux sont présentés en annexe 2 à l'instruction n° 2009-01 modifiée. Leurs périodicité et délai de remise sont indiqués en annexe 3 à la même instruction.

Article 3

Les établissements assujettis remettent par ailleurs, et selon les modalités applicables à chacun d'eux, les tableaux SURFI : RESU_PUBL et IMPLANTAT, définis à l'article 7 de l'instruction n° 2009-01.

Les formats des tableaux ainsi que leurs périodicité et règle de remise sont respectivement présentés et indiqués en annexes 4 et 5 à l'instruction n° 2009-01.

Article 4

Les établissements assujettis remettent un tableau CANTO_EME tel que présenté en annexe 1 à la présente instruction.

Ce tableau est remis selon une fréquence trimestrielle et dans un délai de 25 jours calendaires sur la base des chiffres arrêtés au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre et au 31 décembre.

Article 5

Les établissements assujettis remettent un tableau VOLUM_EME tel que présenté en annexe 2 à la présente instruction.

Les établissements de monnaie électronique qui proposent des services de paiement remettent aussi un tableau VOLUME_EP. Le format de ce tableau est présenté en annexe à l'instruction n° 2013-I-11 modifiant l'instruction n° 2010-06 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier pour les établissements de paiement.

Les tableaux sont renseignés mensuellement sur la base des chiffres établis au dernier jour de chaque mois. Les établissements assujettis adressent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le tableau renseigné pour chacun des trois derniers mois, au plus tard le 25^e jour du mois suivant la fin du trimestre civil.

Article 6

Les établissements de monnaie électronique hybrides effectuent le calcul des seuils d'activités mentionnés à l'article 2 de la présente instruction et remettent les tableaux mentionnés aux articles 2, 3, 4 et 5 de la présente instruction sur le périmètre des activités d'émission et de gestion de la monnaie électronique, de fournitures de services de paiement et de services connexes opérationnels ou étroitement liés à l'émission et à la gestion de la monnaie électronique mentionnés à l'article L. 526-2. Ce périmètre doit être identique à celui retenu dans l'annexe des comptes publiés par l'établissement de monnaie électronique hybride conformément à l'article 3 du règlement ANC n° 2013-01.

Article 7

Les établissements de monnaie électronique à régime allégé effectuent le calcul des seuils d'activités mentionnés à l'article 2 de la présente instruction et remettent les tableaux mentionnés aux articles 2, 3, 4 et 5 de la présente instruction.

Article 8

Les tableaux SURFI sont renseignés en euros et adressés au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par télétransmission sous format XML-XBRL selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement telles que définies par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Ils sont revêtus d'une signature électronique.

Toutefois, par exception à l'alinéa précédent, les établissements assujettis déclarent les informations listées aux articles 4 et 5 de la présente instruction sur un support papier authentifié par une signature autorisée et dans ce cas complètent cette remise papier par la transmission électronique des données sous forme de fichiers « .xls » jusqu'à l'échéance du 31 décembre 2014.

Article 9

La présente instruction entre en vigueur dès sa publication.

Paris, le 3 mars 2014

Le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution,

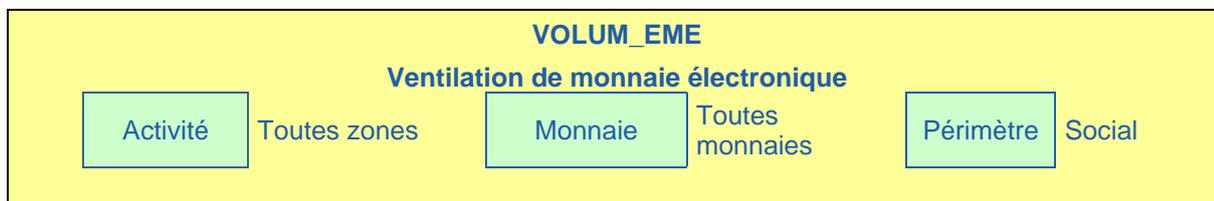
[Christian NOYER]

Tableau CANTO_EME

CANTO_EME Cantonement des fonds de la clientèle des établissements de monnaie électronique	
Activité	Toutes zones
Monnaie	Toutes monnaies
Périmètre	Social
A CANTONNEMENT AU TITRE DE LA MONNAIE ELECTRONIQUE	
	Montants
1 I - DÉTERMINATION DU MONTANT DES FONDS DE LA CLIENTÈLE À CANTONNER	
1.1 A. Montants reçus des utilisateurs de monnaie électronique	
1.1.1 Clientèle non financière	
1.1.2 OPCVM	
1.1.3 Autres clients	
1.2 B. Montants reçus par le biais d'autres prestataires de monnaie électronique	
1.2.1 Clientèle non financière	
1.2.2 OPCVM	
1.2.3 Autres clients	
1.3 C. Ajouts à opérer	
1.3.1 Sommes dues aux clients et non encore créditées (en attente d'imputation)	
1.4 Montant à cantonner (D = A + B + C)	
2. II - ACTIFS ÉLIGIBLES AU CANTONNEMENT (en valeur de marché)	
2.1 E - Sommes déposées sur un compte à vue auprès d'établissements de crédit agréés dans un État membre de la Communauté Européenne ou faisant partie de l'EEE	
2.2 F. Sommes investies dans un fonds du marché monétaire qualifié	
2.3 Montant des actifs éligibles (G = E + F)	
3 FONDS COUVERTS PAR UN CONTRAT D'ASSURANCE OU UNE AUTRE GARANTIE COMPARABLE (réponse par oui ou par non)	
Si OUI, montant des fonds couverts par la police d'assurance	

B CANTONNEMENT AU TITRE DES SERVICES DE PAIEMENT		
4	I - DÉTERMINATION DU MONTANT DES FONDS DE LA CLIENTÈLE À CANTONNER	
4.1	A. Montants reçus des utilisateurs de services de paiement	
4.1.1	Clientèle non financière	
4.1.2	OPCVM	
4.1.3	Autres clients	
4.2	B. Montants reçus par le biais d'autres prestataires de services de paiement	
4.2.1	Clientèle non financière	
4.2.2	OPCVM	
4.2.3	Autres clients	
4.3	C. Ajouts à opérer	
4.3.1	Sommes dues aux clients et non encore créditées (en attente d'imputation)	
4.4	Montant à cantonner (D = A + B + C)	
5.	II - ACTIFS ÉLIGIBLES AU CANTONNEMENT (en valeur de marché)	
5.1	E - Sommes déposées sur un compte à vue auprès d'établissements de crédit agréés dans un État membre de la Communauté Européenne ou faisant partie de l'EEE	
5.2	F. Sommes investies dans un fonds du marché monétaire qualifié	
5.3	Montant des actifs éligibles (G = E + F)	
6	FONDS COUVERTS PAR UN CONTRAT D'ASSURANCE OU UNE AUTRE GARANTIE COMPARABLE (réponse par oui ou par non)	
	Si OUI, montant des fonds couverts par la police d'assurance	

Tableau VOLUM_EME



		M	M-1	M-2
1	Production nouvelle			
1.1	Montant de Monnaie électronique émise			
1.2	Nombre d'opérations de Monnaie électronique émise			
2	Encours de monnaie électronique			